

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 674 vom 2. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2023\\_\\_674](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__674)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 674 du 2 octobre 2023

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 674 del 2 ottobre 2023

## Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, REJET DE LA DEMANDE, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, ÉVALUATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ, EXPERTISE PLURIDISCIPLINAIRE, FORCE PROBANTE, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES | 28 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGA, 6 LPGA, 61 let. c LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

## Erwägungen

### E. 2

octobre 2023 \_\_\_\_\_ Composition : Mme Pasche , présidente Mme Brélaz Braillard, juge, et Mme Manasseh-Zumbrunnen, assessseure Greffier : M. Germond \*\*\*\*\* Cause pendante entre : I. \_\_\_\_\_ , à [...], recourante, représentée par Me Christophe Misteli, avocat à Vevey, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art.

### E. 6

Dans un autre moyen, la recourante s'en prend au calcul de son taux d'invalidité. a) aa) L'art. 16 LPGA s'applique à l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative (art. 28a al. 1 LAI). Ainsi, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. bb) Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 134 V 322 consid. 4.1). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (par exemple : TF 9C\_192/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4.2). cc) Comme le revenu sans invalidité, le revenu avec invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 143 V 295 consid. 2.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1). dd) Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1\_skill\_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347 ; voir également TF 8C\_205/2021 du 4

août 2021 consid. 3.2). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). ee) La personne assurée peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 146 V 16 consid. 4.1 ; 126 V 75). b) En l'occurrence, la décision de l'OAI interpelle, dans la mesure où cet office retient, à bon droit au demeurant (cf. consid. ci-dessus) que la capacité de travail de la recourante est de 70 % dans toute activité. Dans ces conditions, on peine à comprendre les raisons ayant conduit l'intimé à procéder à une comparaison des revenus. Quoi qu'il en soit, la recourante ne peut être suivie dans ses explications relatives au calcul du taux d'invalidité. Ainsi qu'on l'a vu en effet, son incapacité de travail est de 30 % (respectivement sa capacité de travail entière avec une baisse de rendement de 30 %), et non de 40 % comme retenu par le Dr S.\_\_\_\_\_. Par ailleurs, et dans la mesure où, en réalité, l'OAI n'aurait pas eu à comparer les revenus sans et avec invalidité puisque la capacité de travail est de 70 % dans toute activité, l'activité habituelle étant adaptée, la question de l'étendue de l'abattement n'est pas déterminante ici. On relèvera quoi qu'il en soit que l'abattement de 10 % retenu pour tenir compte d'une part de l'âge, et d'autre part de la durée d'activité de la recourante, ne prête pas le flanc à la critique. Les limitations fonctionnelles n'auraient pas justifié un abattement plus conséquent, dans la mesure où elles ont été prises en compte dans la fixation de la capacité de travail, établie à 70 %. Pour le reste, étant rappelé que les limitations fonctionnelles de la recourante sont une alternance possible des positions une fois par heure pendant quelques minutes, pas de port de charges de plus de 7,5 kilos et pas de déplacements de plus de 500 mètres, on ne saurait y voir un quelconque frein à la reprise de toute activité adaptée, dont celle habituelle, à un taux de 70 %. Du reste, la recourante n'indique pas les raisons pour lesquelles les limitations fonctionnelles seraient susceptibles de jouer concrètement sur ses perspectives salariales dans le cadre de toute activité adaptée à son handicap physique. A cet égard, le service de réadaptation de l'OAI a souligné qu'aucune mesure simple et adéquate ne serait susceptible de réduire le préjudice économique de l'intéressée, laquelle pourrait mettre sa capacité résiduelle de travail en valeur dans un travail simple dans le domaine industriel léger, par exemple montage, contrôle ou surveillance d'un processus de production, ouvrière à l'établi dans des activités simples et légères ainsi qu'ouvrière dans le conditionnement (cf. pièces 100 et 101 de l'OAI). Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que la capacité de travail ne puisse être admise lorsque l'activité raisonnablement exigible n'est plus possible, ou de manière tellement limitée que le marché du travail ne la reconnaisse plus, sauf avec une complaisance irréaliste d'un employeur, la recherche d'un emploi apparaissant d'emblée comme exclue, comme le soutient à tort la recourante. La recourante était âgée de 60 ans lors de l'expertise de la Z.\_\_\_\_\_ qui a déterminé, le 7 mars 2022, qu'elle disposait d'une capacité résiduelle de travail de 70 % dans toute activité adaptée à son état physique défaillant. Son âge ne constitue pas pour autant un frein à la reprise d'une

activité lucrative sur le marché équilibré du travail (sur cette notion et les conditions auxquelles la capacité de travail est exploitable sur ledit marché, cf. ATF 138 V 457 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral des assurances a par exemple considéré qu'un assuré âgé de 60 ans, qui avait travaillé la plupart du temps comme ouvrier dans l'industrie textile, n'était certes pas facilement employable. Il a toutefois estimé qu'il était possible de trouver un emploi sur un marché du travail équilibré hypothétique, d'autant plus que les travaux auxiliaires sont en principe demandés indépendamment de l'âge sur le marché équilibré hypothétique et que l'assuré était certes limité (les travaux légers et moyennement lourds consistant à marcher, à rester debout et à s'asseoir dans des locaux fermés restaient acceptables), mais qu'il était toujours capable de travailler à plein temps (TFA I 376/05 du 5 août 2005, en particulier consid. 4.2). Le Tribunal fédéral a également admis l'utilité de la capacité de travail résiduelle d'un assuré (également) âgé de 60 ans dont la capacité de travail était réduite de 30 % en raison de diverses limitations psychiques et physiques (il existait entre autres des problèmes rhumatologiques et cardiaques) (TF I 304/06 du 22 janvier 2007 consid. 4.1 et 4.2). Il n'apparaît pas non plus que l'éloignement du marché du travail serait lié aux atteintes à la santé dont souffre l'assurée ; malgré son état de santé défaillant, elle dispose en effet d'une capacité de travail résiduelle de 70 % en toute activité depuis le début de ses ennuis de santé. Finalement les arguments de la recourante selon lesquels c'est un taux d'invalidité lui ouvrant le droit à une rente correspondant à un degré d'invalidité de 62,10 % au moins qui devrait être retenu ne sont dès lors pas pertinents.

#### **E. 7**

a) Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est alors superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). b) En l'occurrence, le dossier est complet et permet à la Cour de céans de statuer, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition de la recourante tendant à la mise en œuvre d'une expertise judiciaire complémentaire afin de déterminer sa capacité de travail à la lumière des atteintes aux épaules et au rachis et sur le plan neurologique quant à sa capacité d'adaptation à un nouvel emploi.

#### **E. 8**

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).